

DESTINATAIRE

NUNES Kévin
RATHEAU Charlène
21 Avenue du Président Kennedy
Gallery 25 - APPT 1108
33150 CENON

PC 033 337 25 00010

Demande déposée le 02/05/2025, complétée le 25/07/2025 et le 01/08/2025

Par : **NUNES Kévin**
RATHEAU Charlène
Demeurant : **21 Avenue du Président Kennedy**
Gallery 25 - APPT 1108
33150 CENON
Pour : **Construction d'une maison individuelle**
Destination : **Habitation**
Surface de plancher créée : **102.39 m²**
Sur un terrain sis à : **Lieu-dit « La Trenquine » Lot A**
33210 PREIGNAC
Cadastré : **D 1577**
Superficie : **1137 m²**

PERMIS DE CONSTRUIRE

Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu la déclaration préalable de division parcellaire accordée en date du 19/07/2021,

Vu l'avis du SDEEG – service raccordement en date du 15/05/2025,
Vu l'avis du SDEEG – Service DECI en date du 22/05/2025,
Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulennaise en date du 12/06/2025,
Vu l'avis simple de l'architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2025,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 25/07/2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, les menuiseries seront de couleur claire : blanches, gris très clair, clair, moyen, gris clair teintés (de bleu, de vert, de rouge, d'ocre). Les volets, bandeaux et avant-toits seront de tons clairs.

Article 3 : REGLEMENTATION THERMIQUE

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors de la réalisation des travaux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux réalisés.

Article 4 : ARGILES

Conformément au porté à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 5 : REGLEMENTATION PARASISMIQUE

Les constructions concernées par le risque sismique tel que défini dans l'arrêté du 22/10/10 devront prendre en compte ce risque et respecter les normes de construction définies dans cet arrêté. Pour découvrir dans quelle zone se trouve votre commune, veuillez-vous rendre sur le site suivant : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-en-Gironde/Le-risque-sismique>.

Article 6 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 02/05/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **04/08/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.